Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

GESTIONNAIRE Servitude n° SERVICE Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement Acte Loi du 04/08/1962 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne 1722, avenue de Colmar 47916 AGEN CEDEX 9 Tél.: 05.53.69.80.20

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- 1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique
- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux. - Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les
- arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- . Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
- . Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.
- 2) Obligations de faire imposées au propriétaire

D.D.T. 47

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- 1) Obligations passives
- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.
 - 2) Droits résiduels du propriétaire
- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

page 7 / 47